



CONSIGNES A RESPECTER PAR LES ETUDIANTS LORS DES EXAMENS

- ↳ L'étudiant doit se placer à l'emplacement qui lui a été attribué et déposer sa carte d'étudiant sur la table.

- ↳ Aucun document (sac, serviettes, chemise), aucun téléphone portable, aucun matériel permettant de communiquer avec l'extérieur, aucune calculatrice programmable ne doit être à proximité du candidat. **Tout étudiant n'ayant pas respecté cette interdiction se rendra coupable de tentative de fraude.**
Seules les **calculatrices** FX 92 ou équivalentes sont autorisées. Elles seront **distribuées** aux étudiants en début d'épreuve.
Les sacs des étudiants avec les téléphones portables éteints doivent être laissés à l'entrée de la salle d'examen.

- ↳ Lors de la remise des copies, signer la feuille d'émargement en début et fin d'épreuve.

- ↳ Lors du déroulement des épreuves (épreuves > 3 heures), **seules les sorties aux toilettes sont autorisées** mêmes si elles doivent rester **exceptionnelles**. Elles devront s'effectuer sous la surveillance d'un enseignant.

- ↳ Sont admis à composer les candidats se présentant dans les salles d'examen **moins d'un tiers du temps de l'épreuve** après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets. **Leurs copies seront relevées en même temps que celles des autres candidats, et leurs cas seront soumis au jury. De même un candidat ne peut quitter la salle avant un tiers du temps de l'épreuve.**

- ↳ **Toute communication, tout échange entre les candidats, toute fraude de quelque nature qu'elle soit, entraîne l'engagement de poursuites disciplinaires.**

"En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériel permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par les autorités compétentes..."